



Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr le : 05 mai 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-030
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Demandeur : CLOIREC COUVERTURE

Le Maire de SAINT HERNIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par l'entreprise CLOIREC COUVERTURE située ZAE DE KERVOASDOUE 29270 CARHAIX-PLOUGUER, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour utiliser une nacelle dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Salle Prad Ar Stivell, Place du 19 Mars 1962 les 06 et 07 mai 2026 en date du 05 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société CLOIREC COUVERTURE située dans la ZAE DE KERVOASDOUE 29270 CARHAIX-PLOUGUER est autorisée, du 06 au 07 mai 2026, à occuper le domaine public et à y stationner une nacelle dans le cadre des travaux de couverture de la Salle « Prad Ar Stivell » située Place du 19 Mars 1962.

Article 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 3 : Emplacement réservé

Le stationnement à emplacement réservé sera interdit à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire. Les barrières seront acheminées et installées par l'entreprise CLOIREC COUVERTURE.

Le permissionnaire est tenu de respecter le principe et les règles du stationnement selon les dispositions du Code de la Route (stationnement unilatéral — alterné — semi mensuel et sur chaussée, sauf indications contraires).

Article 4 : Déviation

La circulation des véhicules sera déviée par la rue de l'Ardoise et la Route de Saint-Sauveur. L'entreprise sera chargée de l'installation de la signalisation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Saint-Hernin, le 06 mai 2026

Le Maire
Marie JAOUEN

